



Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

## Délibération n° 23-111 Conseil d'Administration du 30/11/2023

### Règlement de copropriété de la Marque DEN.bzh autorisation de signature

#### Direction Générale des Services

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	14
• Pouvoirs :	9
• Suffrages exprimés :	23
• Votes POUR :	23
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Murielle DOUTÉ-BOUTON, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le lancement de la marque employeur régionale a été précédé du dépôt du nom « DEN.bzh » à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et au registre Gandi.net pour le nom de domaine internet. Ces démarches ont été effectuées par le CDG 35 en sa qualité de coordonnateur régional et que ces formalités ne peuvent être réalisées que par une seule personne morale ou physique.

Pour autant, il s'agit d'un acte fort de la coopération régionale, pour laquelle une pleine solidarité des 4 CDG est souhaitée. Le cabinet Sparlann, spécialiste de la propriété intellectuelle et de la gestion du droit de marques, a été sollicité pour consolider les droits et devoirs des partenaires.

La première recommandation de notre avocat a été d'effectuer un dépôt complémentaire auprès de l'INPI portant sur le logo DEN.bzh et le sous-titre « le portail emploi des collectivités territoriales de Bretagne ». Ces éléments graphiques sont désormais indissociables de l'identité du projet. Pour illustrer par des exemples célèbres, selon son graphisme, la marque « Mont Blanc » peut désigner des stylos de luxe ou des crèmes dessert en conserve.

Ce second dépôt, beaucoup plus protecteur que le premier, peut s'effectuer au nom des 4 CDG bretons en s'adossant à une copropriété à formaliser. Le cabinet nous a aidés à rédiger un règlement prévoyant les droits et devoirs de chaque partenaire concernant l'utilisation, la promotion et l'amélioration de la Marque et/ou du Nom de Domaine.

Chaque CDG breton détient un quart de la propriété et le CDG 35 en sera le « gérant ». Les questions de commercialisation d'appellations sont inhabituelles pour les structures publiques territoriales, fondées sur l'intérêt général, mais les enjeux de marketing méritent attention et anticipation dans un contexte de contentieux croissant (cf. les enjeux autour des noms « Laguiole » ou « Champagne »).

Ce règlement de copropriété s'appuie sur les textes en vigueur en la matière et s'efforce de prévoir différents cas de figure (cession des parts d'un CDG, démission du gérant...). Il impose notamment l'obligation de prévenir les autres CDG et d'obtenir leur accord pour toute exploitation de la marque avec contreparties financières.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDENT**

- d'adopter le règlement de copropriété de la marque régionale DEN.bzh ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ledit règlement.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20231204-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-12-2023

Publication le : 04-12-2023



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

## Règlement de copropriété de la marque régionale

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

Le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor**, établissement public local à caractère administratif, enregistré sous le numéro 282 201 102, dont le siège social est situé 1 rue Pierre et Marie Curie 22190 Plérin, représenté par son président Monsieur Vincent LE MEAUX, dument habilité aux effets des présentes par délibération n° \_\_\_\_ du \_\_/\_\_/2023,

Ci-après dénommé « **CDG 22** »,

De première part,

**ET**

Le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère**, établissement public local à caractère administratif, enregistré sous le numéro 282 900 455, dont le siège social est situé 7 boulevard du Finistère 29000 Quimper, représenté par son président, Monsieur Yohann NEDELEC, dument habilité aux effets des présentes par délibération n° \_\_\_\_ du \_\_/\_\_/2023,

Ci-après dénommé « **CDG 29** »,

De deuxième part,

**ET**

Le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine**, établissement public local à caractère administratif, enregistré sous le numéro 283 503 563, dont le siège social est situé 1 avenue de Tizé – CS 13600 35236 Thorigné-Fouillard Cedex, représenté par sa présidente Madame Chantal PETARD-VOISIN, dument habilitée aux effets des présentes par délibération n° \_\_\_\_ du \_\_/\_\_/2023,

Ci-après dénommé « **CDG 35** »,

De troisième part,

**ET**

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan**, établissement public local à caractère administratif, enregistré sous le numéro 285 600 482, dont le siège social est situé 6 bis rue Olivier de Clisson CS82161 56005 Vannes Cedex, représenté par son président, Monsieur Yves BLEUNVEN, dument habilité aux effets des présentes par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_/\_\_\_\_/2023,

Ci-après dénommé « **CDG 56** »,

De quatrième part,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou un « Copropriétaire » et ensemble les « **Parties** » ou les « Copropriétaires »,

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	5
Article 1.    Préambule .....	5
Article 2.    Définitions .....	6
Article 3.    Objet.....	6
Article 4.    Documents contractuels .....	7
Article 5.    Entrée en vigueur et durée.....	7
COPROPRIÉTÉ .....	7
Article 6.    Quotes-parts.....	7
CESSION .....	7
Article 7.    Objet de la cession .....	7
Article 8.    Cessionnaire admis.....	8
Article 9.    Formalités préalables - procédure .....	8
Article 10.   Prix de cession.....	8
ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ .....	9
Article 11.   Nomination du Gérant.....	9
Article 12.   Révocation du Gérant.....	9
Article 13.   Démission du Gérant.....	9
Article 14.   Missions du Gérant.....	9
Article 15.   Pouvoirs du Gérant.....	9
Article 16.   Convocation des Copropriétaires .....	10
VIE DE LA MARQUE ET DU NOM DE DOMAINE .....	10
Article 17.   Renouvellement – dépôt complémentaire .....	10
Article 18.   Extension de protection .....	11
Article 19.   Surveillance de la Marque.....	11
Article 20.   Radiation ou annulation de la Marque.....	11
DÉFENSE DE LA MARQUE ET DU NOM DE DOMAINE .....	11
Article 21.   Information des Copropriétaires .....	11
Article 22.   Action précontentieuse ou contentieuse .....	11
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
Article 23.   Frais et charges.....	12
Article 24.   Recettes .....	12
Article 25.   Comptabilité – réédition des comptes .....	12
INEXÉCUTION DU RÈGLEMENT.....	13
Article 26.   Exception d’inexécution .....	13
RESPONSABILITÉ.....	13
Article 27.   Force majeure.....	13
FIN DU RÈGLEMENT .....	14
Article 28.   Résiliation sans manquement .....	14

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Article 29. Résiliation pour faute .....	14
Article 30. Conséquences de la résiliation .....	15
CLAUSE GÉNÉRALE .....	15
Article 31. Disparition de l'une des Parties .....	15
Article 32. Imprévision .....	15
Article 33. <i>Intuitu personae</i> .....	15
Article 34. Nullité partielle .....	16
Article 35. Tolérance – absence de renonciation .....	16
Article 36. Élection de domicile – notification .....	16
LITIGE – DIFFÉRENDS .....	16
Article 37. Langue .....	16
Article 38. Droit applicable .....	16
Article 39. Conciliation préalable .....	16
Article 40. Tribunaux compétents .....	16
ANNEXE 1 : CHARTE DE LA MARQUE EMPLOYEUR DEN.BZH .....	18
ANNEXE 2 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE .....	20
ANNEXE 3 : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES COÛTS LIÉS A LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE .....	27
ANNEXE 4 : COPIE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE .....	29
ANNEXE 5 : ACTE DE CESSION DU NOM DE DOMAINE « DEN.BZH » .....	30



ANNEXE 4 : COPIE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE .....	29
ANNEXE 5 : ACTE DE CESSION DU NOM DE DOMAINE « DEN.BZH » .....	30

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

### Article 1. Préambule

**1.1.** Les Parties sont des établissements publics locaux à caractère administratif créés dans chaque département à la suite de la loi du 26 janvier 1984 fondant la Fonction Publique Territoriale.

En substance, les Parties assurent des missions institutionnelles et facultatives dans les domaines du recrutement, de l'emploi, de la gestion de carrière et du fonctionnement administratif quotidien des services publics locaux.

**1.2.** Fin 2019, les Parties ont décidé de lancer un projet régional de diagnostic et préconisations pour améliorer l'attractivité des métiers territoriaux et favoriser les recrutements notamment par les missions temporaires assurées par les Parties.

Entre 2020 et 2021, les Parties ont, à cet effet, mandaté une agence de communication qui au terme de son rapport, préconisait (notamment) de :

- Créer une marque employeur commune à la Fonction Publique Territoriale bretonne ;
- Retenir le terme *Den*, signifiant l'être humain en langue bretonne, associé au <. bzh>, aux fins de lui apporter un enracinement territorial plus fort ;
- Mettre en place des actions spécifiques telles que le lancement d'une campagne de communication grand public sous cette appellation « den.bzh » et le déploiement d'un portail régional.

**1.3.** Après discussions, les Parties ont décidé de mettre en œuvre la marque employeur et le portail régional



sous l'identité visuelle

**1.4.** En synthèse, à travers la marque employeur, les Parties ont l'ambition de mettre en avant des valeurs communes **et favoriser les convergences de pratiques au sein des quatre CDG**, bénéficier des expériences et initiatives réussies, le tout afin de valoriser l'attractivité des métiers territoriaux.

**1.5.** A cet effet, les Parties ont souhaité mettre en œuvre une charte d'usage et de promotion de la marque employeur ([annexe 1](#)). La charte intègre notamment :

- Les principes fondamentaux devant être respectés par les Parties ;
- Les règles applicables en matière de communication et de promotion de la marque employeur ;
- Les mécanismes d'évaluation et d'amélioration de ladite marque.

Les Parties ont également conclu une convention constitutive d'un groupement de commande dont l'objet consiste, en synthèse, à identifier les prestations attendues dans le cadre du lancement de la marque employeur ([annexe 2](#)).

Le 7 novembre 2022, les Parties ont signé une nouvelle convention dont l'objet consiste à sécuriser la répartition des coûts liés à la propriété de la marque entre elles ([annexe 3](#)).

C'est dans ce contexte que le **\_\_\_/\_\_\_/2023**, les Parties ont déposé conjointement, via l'intermédiaire de leur conseil, la demande d'enregistrement de marque française suivante (ci-après la « Marque ») :

⇒ «  » référencée sous le numéro national n° **\_\_\_\_\_** déposée en **classes 35 et 41**.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Les détails de la demande d'enregistrement sont reproduits en [annexe 4](#).

Dans le même temps, les Parties ont, le \_\_\_/\_\_\_/2023, fait l'acquisition du nom de domaine « den.fr » auprès de la plateforme de vente aux enchères de domaine SEDO ([annexe 5](#)).

Afin de tenir compte de leur rôle respectif et de faciliter la gestion de la Marque et du Nom de Domaine, les Parties ont décidé de passer entre elles une convention régissant les conditions de la copropriété ainsi créée qu'elles conviennent de désigner sous le nom de « règlement de copropriété ».

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

## Article 2. Définitions

**Gérant** : désigne la personne physique ou morale identifiée dans le Règlement pour assurer la gestion et l'administration de la Marque et du Nom de Domaine ;

**Marque** : désigne :



- La demande d'enregistrement de marque française semi-figurative \_\_\_/\_\_\_/2023, en classes 35 et 41, et enregistrée sous le numéro \_\_\_\_\_ ;
- Le cas échéant, toutes les marques déposées à l'étranger sur la base de cette demande de marque française, tous les droits résultant de cette demande dont le droit de priorité ainsi que toutes marques redéposées portant sur les mêmes signes et les mêmes classes de services.

**Nom de Domaine** : désigne le nom de domaine « den.fr » acquis, auprès de la plateforme de vente aux enchères de domaine SEDO, le \_\_\_/\_\_\_/2023, par les Parties. Il est précisé que, techniquement, seul le CDG 35 est mentionné, auprès du bureau d'enregistrement, comme propriétaire et administrateur dudit Nom de Domaine. Néanmoins, juridiquement, le Nom de Domaine appartient bien aux quatre Parties.

**Règlement** : désigne le présent règlement de copropriété et ses annexes.

## Article 3. Objet

Le Règlement a, d'une part, pour objet de définir les valeurs et principes fondamentaux à respecter par les Parties lors de l'utilisation, la promotion et l'amélioration de la Marque et / ou du Nom de Domaine. Ces valeurs et principaux fondamentaux sont mentionnés en [annexe 1](#).

Le Règlement a, d'autre part, pour objet d'organiser les relations entre les Parties au titre de la copropriété de la Marque et / ou du Nom de Domaine, et de définir, dans ce cadre, leurs droits et obligations respectifs, ainsi que les conditions d'exploitation de la Marque et / ou du Nom de Domaine.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le Règlement prend ainsi effet au jour de sa signature par la dernière des Parties, comme précisé à l'article 5.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

#### Article 4. Documents contractuels

Le Règlement est composé des documents contractuels suivants :

- Le présent document et ses avenants ;
- Les annexes :
  - o Annexe 1 : Charte de la marque employeur DEN.BZH ;
  - o Annexe 2 : Convention constitutive d'un groupement de commande ;
  - o Annexe 3 : Convention relative à la répartition des coûts liés à la propriété de la Marque ;
  - o Annexe 4 : Copie de la demande d'enregistrement de la Marque ;
  - o Annexe 5 : Acte de cession du Nom de Domaine « Den.bzh ».

Les annexes font partie intégrante du Règlement et n'ont pas de hiérarchie entre elles. En cas de contradiction entre les annexes et les termes du Règlement, il y a lieu de faire prévaloir le Règlement.

Le Règlement exprime l'intégralité de l'accord conclu par les Parties. Il se substitue à tout document antérieur échangé entre les Parties, tels que notamment courriers sous toutes formes, charte d'usage, lettre d'intention, etc.

#### Article 5. Entrée en vigueur et durée

Le Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties.

Il est conclu pour toute la durée de validité et de protection de la Marque et / ou du Nom de Domaine et de leurs renouvellements éventuels, sous réserve des limites posées au Règlement.

### COPROPRIÉTÉ

---

#### Article 6. Quotes-parts

Les Parties se reconnaissent donc mutuellement la copropriété de la Marque et du Nom de Domaine.

La copropriété est indivise.

Elles reconnaissent que les quotes-parts de droits sur la Marque et le Nom de Domaine sont réparties de la manière suivante :

- 25% pour le CDG 22 ;
- 25% pour le CDG 29 ;
- 25% pour le CDG 35 ;
- 25% pour le CDG 56.

### CESSION

---

#### Article 7. Objet de la cession

La cession peut porter sur tout ou partie de la quote-part des droits sur la Marque et / ou du Nom de Domaine.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

### Article 8. Cessionnaire admis

La cession de la Marque et du Nom de Domaine à un tiers est, par principe, interdite.

Les Parties pourront déroger à cette disposition, par acte séparé et sous réserve de l'accord préalable unanime et écrit de toutes les Parties.

Ainsi, une Partie ne pourra céder sa quote-part en tout ou en partie qu'à un ou plusieurs autre(s) Copropriétaire(s).

### Article 9. Formalités préalables - procédure

La Partie cédante devra notifier sa volonté de céder tout ou partie de sa quote-part, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tous les autres Copropriétaires en indiquant dans sa notification :

- Les motivations qui l'ont conduit à céder tout ou partie de sa quote-part ;
- Les conditions et modalités de l'opération projetée ;
- Le prix de cession proposé par le Copropriétaire cédant. Le Copropriétaire Cédant s'engage à fournir aux Copropriétaires les éléments objectifs pris en compte pour déterminer le prix de cession proposé, confirmés par un rapport financier et juridique élaboré par experts. Les frais inhérents à l'évaluation et la valorisation de la Marque et / ou du Nom de Domaine sont supportés par le Copropriétaire cédant.

Les Copropriétaires non-cédants disposeront d'un délai de **six (6) mois** compter de la réception de ladite notification, pour informer la Partie cédante s'ils entendent acquérir ou non la quote-part en vente. Les Copropriétaires non-cédants s'engagent à informer la Partie cédante par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs Copropriétaires non-cédants souhaitent acquérir la quote-part en vente, ces derniers se réuniront et conviendront d'un commun accord de la quote-part que chacun souhaite acquérir.

A défaut d'accord, la quote-part en vente sera alors cédée à parts égales entre les Copropriétaires acquéreurs.

Sauf accord préalable et écrit des Copropriétaires non-cédant, aucun d'entre eux ne pourra, par principe, réunir plus de 50% des quotes-parts des droits sur la Marque et / ou le Nom de Domaine. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où trois (3) Copropriétaires entendent céder, dans le même temps, leurs quotes-parts à un (1) seul Copropriétaire.

Toute cession réalisée sans respecter cette procédure sera nulle de plein droit.

### Article 10. Prix de cession

Le prix de cession des droits du Copropriétaire cédant, ainsi que les conditions de paiement de celui-ci seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

A défaut, le prix de cession sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal judiciaire de Rennes, statuant en la forme des référés à la requête de la Partie la plus diligente. L'évaluation de l'expert, qui devra être rendue dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine, sera définitive et liera les Parties.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

---

### Article 11. Nomination du Gérant

Le Gérant est obligatoirement l'un des Copropriétaires.

Il ne peut y avoir qu'un (1) seul Gérant.

La gestion et l'administration de la copropriété de la Marque et du Nom de Domaine et de leur exploitation sont confiées au **CDG 35** pour toute la durée du Règlement, sauf démission ou révocation, dans les conditions précisées ci-dessous.

La nomination d'un nouveau Gérant pendant la durée du Règlement, ne pourra être effectuée que d'un commun accord entre les Parties. La décision est prise à l'unanimité des Copropriétaires.

L'acceptation de ses fonctions par le Gérant entraîne automatiquement son adhésion au Règlement et son engagement de le respecter en tous points.

### Article 12. Révocation du Gérant

Le Gérant pourra être révoqué pour justes motifs ou manquements aux obligations résultant du Règlement, à charge pour les autres Copropriétaires de s'accorder sur le juste motif ou le manquement du Gérant et en faire la preuve, le cas échéant.

La décision de révocation du Gérant est prise dès lors que **tous les autres Copropriétaires** ont donné leur accord pour le révoquer. A défaut, le Gérant est maintenu dans ses fonctions.

La révocation interviendra automatiquement trente (30) jours après la réception par le Gérant de la mise en demeure de remédier aux manquements constatés, adressée conjointement par les autres Copropriétaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier aux manquements, la révocation interviendra automatiquement au jour de la réception par le Gérant, de la notification qui lui aura été adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par les autres Copropriétaires.

La révocation du Gérant n'a aucune incidence sur la copropriété indivise de la Marque et du Nom de Domaine.

### Article 13. Démission du Gérant

Le Gérant pourra, à tout moment, démissionner de ses fonctions, sous réserve d'en avertir les autres Copropriétaires de la Marque avec un préavis minimum **de six (6) mois**.

### Article 14. Missions du Gérant

Les missions du Gérant sont mentionnées dans la charte de la marque employeur « den.bzh » fournie en [annexe 1](#).

### Article 15. Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la copropriété, la Marque et le Nom de Domaine.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Il s'oblige à ce que la Marque et le Nom de Domaine fassent, pendant toute la durée de ses fonctions, l'objet d'une exploitation effective, sérieuse, continue et régulière, pour les services visés dans le dépôt ([annexe 4](#)) notamment.

Dans ce cadre, le Gérant est habilité, sous réserve d'en informer au préalable, les Copropriétaires à :

- Effectuer tout acte d'administration à l'exclusion des actes de disposition, cession ou nantissement de la Marque et / ou du Nom de Domaine, lesquels supposent l'accord unanime de tous les Copropriétaires ;
- Après information, et accord express préalable des copropriétaires, engager toute dépense pour le compte de la copropriété dans la limite annuelle du montant consenti par délibération concordante des Copropriétaires conformément aux engagements contenus à l'[annexe 3](#). Toute dépense d'un montant supérieur devra faire l'objet d'une autorisation préalable et unanime des Copropriétaires ;

#### **Soumettre un avenant si la situation évolue**

Le Gérant s'engage à assurer l'exploitation de la Marque et du Nom de Domaine au mieux de ses possibilités, à accomplir toutes diligences, à effectuer toutes actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion et de son exploitation au mieux des intérêts des Copropriétaires.

Pour ce faire, le Gérant est autorisé à conclure, au nom et pour le compte de la copropriété, tous accords et contrats, notamment de licence, sur le Nom de Domaine et le(s) territoire(s) protégé(s) par l'enregistrement de la Marque. ~~de facturer et de percevoir, toute somme due à ce titre aux Copropriétaires et à payer toute dépense y liée.~~

Le Gérant s'engage à rendre compte annuellement aux Copropriétaires des principales actions et démarches effectuées sur la Marque et / ou le Nom de Domaine.

### **Article 16. Convocation des Copropriétaires**

Le Gérant pourra, de sa propre initiative, convoquer et réunir les Copropriétaires, aussi souvent que l'intérêt de l'exploitation de la Marque le rendra nécessaire.

La convocation des Copropriétaires devra leur être individuellement adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

## **VIE DE LA MARQUE ET DU NOM DE DOMAINE**

---

### **Article 17. Renouvellement – dépôt complémentaire**

Le Gérant s'engage à maintenir la Marque en vigueur, pendant toute la durée de ses fonctions et notamment à accomplir en temps utile, toutes les formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

Le Gérant s'engage également à renouveler le Nom de Domaine, pendant toute la durée de ses fonctions et en temps utile. Le renouvellement du Nom de Domaine sera réalisé au nom et pour le compte de tous les Copropriétaires.

Les frais y afférents seront supportés au prorata de leurs droits sur la Marque et le Nom de Domaine par les Copropriétaires sauf disposition contraire existante dans un contrat de licence exclusive d'exploitation de la Marque ou du Nom de Domaine.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

### Article 18. Extension de protection

Toute extension de la protection de la Marque à d'autres pays et territoires que le territoire français devra faire l'objet d'une décision unanime et préalable des Copropriétaires.

En cas de décision **unanime** d'extension, le Gérant sera habilité à procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires. Par principe, les frais y liés seront supportés par les Copropriétaires au prorata de leurs droits sur la Marque.

A compter du jour du dépôt de la demande d'extension de protection, le Règlement s'appliquera automatiquement à la nouvelle demande de marque, sans aucune démarche supplémentaire à effectuer vis-à-vis des Parties.

### Article 19. Surveillance de la Marque

Le Gérant s'engage à mettre la Marque sous surveillance afin de détecter les dépôts postérieurs susceptibles de porter atteinte aux droits en copropriété, pendant toute la durée de la Marque.

Le Gérant s'engage à informer les Copropriétaires des dépôts litigieux. Ils décideront alors conjointement de s'y opposer ou non selon les modalités de l'article 21.

### Article 20. Radiation ou annulation de la Marque

Les Copropriétaires s'interdisent, pendant toute la durée du Règlement, et sauf accord unanime de tous les Copropriétaires, toute action tendant au retrait, à la radiation ou l'annulation de la Marque.

## DÉFENSE DE LA MARQUE ET DU NOM DE DOMAINE

---

### Article 21. Information des Copropriétaires

Les Copropriétaires s'obligent à se tenir mutuellement informés de tout acte présumé contrefaisant ou constitutif de concurrence déloyale. Ils décideront conjointement des actions à mener à l'encontre des contrefacteurs, de tout dépôt litigieux et / ou de toute exploitation préjudiciable.

### Article 22. Action précontentieuse ou contentieuse

Les Copropriétaires peuvent décider de mettre en œuvre, contre un tiers, des actions précontentieuses (mise en demeure par courrier d'avocats par exemple), action administrative devant l'INPI (opposition à l'enregistrement d'une marque), action judiciaire en contrefaçon et / ou concurrence déloyale (parasitisme).

Les décisions sont prises à la majorité.

Elles conviennent des modalités suivantes :

- a) Si les Parties se sont mises préalablement d'accord pour intenter l'action, les frais d'avocat, de la procédure et / ou du procès seront partagés entre elles au prorata de leurs droits sur la Marque et / ou du Nom de Domaine ;
- b) Si l'une des Parties renonce à participer à l'action, les autres Parties pourront en prendre seules l'initiative. Dans ce cas, elles supporteront personnellement les frais inhérents à la démarche engagée, indépendamment du prorata de leurs droits sur la Marque et / ou le Nom de Domaine. Elles en recueilleront seules les bénéfices éventuels, étant entendu que la Partie renonçant fournira toute signature et / ou tout pouvoir nécessaires aux autres Parties.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Cette disposition s'appliquera dans les mêmes termes et conditions si une seule des Parties décide de prendre l'initiative d'une action.

Dans le cas d'une action engagée par un tiers, les Parties assureront leur défense à frais partagés, au prorata de leurs droits sur la Marque et / ou le Nom de Domaine, même si uniquement l'une d'elles est assignée. Toutefois chacune des Parties sera personnellement responsable des sanctions prononcées éventuellement contre elle par le tribunal.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### Article 23. Frais et charges

Les frais et charges résultant de l'exploitation de la Marque et / ou du Nom de Domaine, dans les conditions du Règlement, seront partagés entre les Parties au prorata de leurs droits sur la Marque et / ou le Nom de Domaine.

### Article 24. Recettes

Les Parties ne peuvent exploiter la Marque et / ou le Nom de Domaine que dans le périmètre de protection et d'exploitation de la Marque (les classes de services) tel que visés dans le dépôt, et ce afin de respecter dans le même temps le principe de spécialité attaché au statut juridique des Parties.

Dans le cas où l'un des Copropriétaires envisagerait de proposer et mettre en œuvre un service **avec contrepartie financière** auquel seraient associés la Marque et le Nom de Domaine, le Copropriétaire concerné s'engage à en informer au préalable et par écrit les autres Copropriétaires et à recueillir, avant toute action, leur accord unanime.

La répartition des recettes éventuelles fera l'objet d'une discussion spécifique de tous les Copropriétaires. Leur accord sera entériné par acte écrit séparé.

### Article 25. Comptabilité – réédition des comptes

Le Gérant tiendra une comptabilité spécifique à la copropriété qui sera à la disposition des Copropriétaires, qui pourront effectuer, à leurs frais, toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et nécessaires, et procédera annuellement à une réédition des comptes.

#### **À l'issue de cette réédition des comptes :**

~~Les dépenses engagées par le Gérant pour le compte de la copropriété, au titre de l'administration, la gestion, l'exploitation de la Marque et / ou du Nom de Domaine, dans les conditions définies à l'article 15, seront remboursées par la copropriété, et supportées, par les Copropriétaires au prorata de leurs droits sur la Marque et / ou le Nom de Domaine, sur présentation des justificatifs y afférents, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ;~~

~~Les recettes résultant de l'exploitation de la Marque et / ou du Nom de Domaine feront l'objet d'un accord écrit spécifique.~~

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## INEXÉCUTION DU RÈGLEMENT

---

### Article 26. Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil (Application du code civil dans les relations entre EPA ?), chaque Copropriétaire pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si les autres Copropriétaires n'exécutent pas la leur et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du Règlement ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement à réception par le Copropriétaire défaillant de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par les autres Copropriétaires, victimes de la défaillance.

La notification interviendra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Elle indiquera l'intention des Copropriétaires victimes de la défaillance de faire application de l'exception d'inexécution tant que le Copropriétaire défaillant n'aura pas remédié aux manquements constatés.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'un des Copropriétaires n'exécutera pas à l'échéance, les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour les Copropriétaires victimes de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls des Copropriétaires qui en prennent l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Copropriétaire présumé défaillant de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive. Elle perdurera tant que le Copropriétaire présumé défaillant n'aura pas justifié auprès des autres Copropriétaires de l'exécution de son obligation.

A défaut d'exécution de son obligation dans un délai de deux (2 mois) par la Partie défaillance, les autres Copropriétaires victimes, pourront décider de déclencher la clause de résiliation pour faute, prévue à l'article 29 du Règlement.

## RESPONSABILITÉ

---

### Article 27. Force majeure

Par principe, les Parties ne pourront en aucun cas être tenues responsables et aucune indemnité ne pourra leur être demandée au titre d'un quelconque manquement ou retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations au titre du Règlement, dû à la survenance d'un cas de force majeure.

Ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant à toutes les conditions ci-après :

- Il doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque ;
- Il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'entrée en vigueur du Règlement ;
- Ses effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ;
- Il empêche l'exécution de son obligation par la Partie qui l'invoque.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Lorsqu'une Partie constate l'événement, elle informe les autres Parties, par notification écrite, dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la survenance du cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement. Le Règlement pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 28.

En tout état de cause, la Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour les autres Parties.

## FIN DU RÈGLEMENT

---

### Article 28. Résiliation sans manquement

Le Règlement prend fin **à la déchéance de la marque conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.**

~~De même, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Règlement, en cas de survenance d'un événement de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception 1) si la durée de l'évènement excède deux (2) mois ; ou 2) si l'évènement a pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution des obligations prévues dans le Règlement incompatible avec son objet ; ou (iii) si l'évènement empêche de façon définitive l'exécution le Règlement.~~

### Article 29. Résiliation pour faute

Lorsqu'une Partie manque gravement à une ou plusieurs obligation(s) mise(s) à sa charge par le Règlement, les Copropriétaires victimes du manquement peuvent la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réparer ce manquement dans un délai d'un (1) mois.

Les Parties conviennent expressément que, pourront être notamment considérés comme un manquement grave le fait de :

- Pour le Copropriétaire Gérant de ne pas procéder au renouvellement de la Marque et / ou du Nom de Domaine dans le délai légal imparti ;
- Effectuer un acte de disposition, une cession, un nantissement, la radiation de la Marque et / ou du Nom de Domaine notamment, sans obtenir l'accord préalable et unanime des autres Copropriétaires, en violation des articles, 9, 15, 20 et 33 du Règlement ;
- Ne pas respecter le périmètre de protection et d'exploitation de la Marque (les classes de services par exemple) tel que visés dans le dépôt et / ou du Nom de Domaine ;
- **L'exploitation commerciale de la marque / nom de domaine sans accord express unanime des copropriétaires.**

La mise en demeure devra mentionner expressément la présente clause résolutoire, outre la mention, selon laquelle, à défaut pour la Partie défaillante de satisfaire à son obligation dans le délai imparti, **le Règlement sera résilié. RESILIATION DU REGLEMENT SI UN COPROPRIETAIRE N'EN RESPECTE PAS LES CLAUSES ?**

**La résiliation prendra effet si la Partie défaillante n'a pas réparé le manquement à l'issue du délai imparti. Cette disposition s'entend sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels les Copropriétaires victimes du manquement pourraient prétendre. ????**

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

### Article 30. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Règlement, les droits des Copropriétaires sur la Marque, le Nom de Domaine et l'organisation de leurs relations, à ce titre, seront soumis au régime légal de l'indivision.

De convention expresse entre les Parties, les éventuels accords liés au Règlement sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin sans pour autant entraîner la résolution, la résiliation ou la caducité des autres accords.

La résolution, la résiliation ou l'annulation de l'un de ces accords donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

Compte tenu de cette divisibilité, l'anéantissement du Règlement, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas d'annulation et de résolution ou résiliation de celui-ci à la suite de manquement contractuel, n'entraînera pas de plein droit la caducité des autres accords conclus entre les Parties qui demeureront pleinement vigueur.

## CLAUSE GÉNÉRALE

---

### Article 31. Disparition de l'une des Parties

En cas de disparition d'un des Copropriétaires, pour quelque raison que ce soit, les autres Copropriétaires s'engagent à acquérir ou à faire acquérir par toute personne de leur choix, dans un délai maximum de six (6) mois soixante (60) jours à compter du jour du prononcé de la disparition du Copropriétaire, les droits du Copropriétaire concerné sur la Marque et le Nom de Domaine.

Le prix de cession des droits du Copropriétaire concerné, ainsi que les conditions de paiement de celui-ci seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord des Parties, il sera fait application des dispositions de l'article 10 du Règlement.

### Article 32. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Règlement, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du Règlement à ses cocontractants. ?????

### Article 33. *Intuitu personae*

Le Règlement est conclu *intuitu personae*, en fonction notamment de compétences, aptitudes et apports spécifiques de chaque Copropriétaire. Les droits et obligations résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par l'une des Parties, y compris en cas de cession de sa quote-part de propriété sur la Marque et / ou le Nom de Domaine, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable écrit des autres Copropriétaires.

À défaut, les Copropriétaires victimes de la défaillance seront en droit de résoudre immédiatement et automatiquement le Règlement, aux torts du Copropriétaire défaillant, dans les conditions précisées à l'article 29 du Règlement sans préjudice de toute autre action qu'ils pourraient tenter à l'encontre de ce dernier au titre de la violation des présentes stipulations. ?????

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Toute cession devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

En cas de cession [?????] du Règlement conformément aux conditions ci-dessus définies, le cédant sera tenu solidairement avec les cessionnaires à l'égard des Copropriétaires non-cédants, de l'exécution des obligations qui en découlent. Les sûretés consenties par le cédant pour garantir cette exécution subsiste, ce à quoi le cédant consent expressément.

#### **Article 34. Nullité partielle**

Le fait que l'une quelconque des stipulations du Règlement soit ou devienne illégale ou inapplicable n'affectera en aucune façon la validité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes.

Les Parties remplaceront les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagé aux plans juridique et économique.

#### **Article 35. Tolérance – absence de renonciation**

Une tolérance de la part de l'une des Parties relative à l'application d'une ou plusieurs des clauses du Règlement, ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou encore valoir renonciation à s'en prévaloir.

#### **Article 36. Élection de domicile – notification**

Pour les besoins du Règlement, les Parties font élection de domicile en leur siège social / domicile professionnel, dont l'adresse est renseignée en entête du Règlement.

### **LITIGE – DIFFÉRENDS**

---

#### **Article 37. Langue**

Le Règlement est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le Règlement serait traduit dans plusieurs autres versions linguistiques, seule sa version en langue française fera foi.

#### **Article 38. Droit applicable**

Le Règlement est régi et interprété en conformité au droit français.

#### **Article 39. Conciliation préalable**

Tout litige ou toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Règlement devra être prioritairement réglé à l'amiable entre les Parties.

Les Parties s'engagent ainsi à trouver de bonne foi, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du litige notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres Parties par la Partie la plus diligente, une issue amiable, concrète, précise et réalisable.

#### **Article 40. Tribunaux compétents**

En l'absence d'accord amiable constatée par écrit entre les Parties, le litige sera soumis aux juridictions françaises matériellement et territorialement compétentes.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

\* \* \* \*

\*

Le Règlement est composé de quarante (40) articles, répartis sur trente (30) pages. Le Préambule et les annexes en font parties intégrantes.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Pour	Pour
A [redacted], le [redacted]/[redacted]/[redacted]	A [redacted], le [redacted]/[redacted]/[redacted]
Pour	Pour
A [redacted], le [redacted]/[redacted]/[redacted]	A [redacted], le [redacted]/[redacted]/[redacted]

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## ANNEXE 1 : CHARTE DE LA MARQUE EMPLOYEUR DEN.BZH

[à construire par les CDG]

### Article 1 : Principes fondamentaux

Les établissements copropriétaires s'engagent à promouvoir une image cohérente de la marque employeur, en faisant converger les pratiques, les messages en matière de ressources humaines.

Les établissements copropriétaires établiront des canaux de communication pour favoriser l'implication et l'information visant la promotion de la marque employeur commune.

Les établissements copropriétaires favoriseront la collaboration et le partage des bonnes pratiques, afin de bénéficier des expériences et des initiatives réussies de chacun.

### Article 2 : Communication et promotion

Les établissements copropriétaires mettront en place des actions de communication externe pour promouvoir la marque employeur commune, en utilisant divers canaux tels que les réseaux sociaux, les événements professionnels, les sites web, etc.

Les établissements copropriétaires veilleront à informer régulièrement leurs agents sur les actualités et les initiatives liées à la marque employeur commune, en utilisant des canaux de communication internes adaptés.

### Article 3 : Évaluation et amélioration

Les établissements copropriétaires réaliseront régulièrement des évaluations de la marque employeur commune, en recueillant les avis des agents, des élus, en mesurant sa réputation et en effectuant des comparaisons avec d'autres entités.

Sur la base des évaluations réalisées, les établissements copropriétaires mettront en place des actions d'amélioration continue pour renforcer la marque employeur commune et répondre aux attentes.

### Article 4 : Rôle du Gérant et des copropriétaires

~~Le gérant est chargé de superviser et de gérer la mise en œuvre de la marque employeur au sein de la copropriété.~~

~~Les copropriétaires secondent le gérant, secondé par les copropriétaires, agit en tant que représentant de la copropriété pour toutes les questions liées à la marque employeur. Ils peuvent être sont chargés de représenter la copropriété lors d'événements, de réunions avec des partenaires externes, ou de toute autre situation nécessitant une représentation officielle. Ils s'accordent pour une information préalable des autres copropriétaires lorsque les actions de promotion ou de communication de la marque dépassent le périmètre du territoire départemental de compétence.~~

~~Le gérant peut être impliqué dans le processus de prise de décisions concernant la marque employeur. Il peut participer à des réunions ou des comités dédiés à la gestion de la marque employeur, apportant ainsi son expertise et ses connaissances pour aider à définir les objectifs, les stratégies et les actions à entreprendre.~~

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

Les copropriétaires s'engagent à faciliter la coordination et la collaboration entre eux : échanges d'informations, mutualisation des ressources, partage des bonnes pratiques pour assurer une mise en œuvre cohérente de la marque employeur au sein de tous les établissements.

Les copropriétaires assurent le suivi des performances de la marque employeur. Ils mettent en place des indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité des actions entreprises et mesurer l'impact de la marque employeur sur les objectifs de recrutement, la réputation de la copropriété etc.

Article 5 : Ajouts et modifications

La présente charte est révisée annuellement et modifiée le cas échéant.

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## ANNEXE 2 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE



Projet attractivité

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

« APPEL A CANDIDATURES ET PRESTATION D'ACOMPAGNEMENT AU LANCEMENT DE LA MARQUE EMPLOYEUR REGIONALE – CREATION DES OUTILS AFFERENTS »

1

### Partenariat entre les Centres de Gestion, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Finistère

Les Centres de Gestion bretons susnommés décident par cette convention constitutive de groupement de se réunir pour lancer une nouvelle dynamique autour de l'attractivité de l'emploi public. A cette fin un appel à candidature commun sera lancé avec un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents.

### Les parties à la convention

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Vincent LE MEAUX, Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, habilité par la délibération n°2021-22 du Conseil d'Administration du 2 avril 2021,

#### D'une part, Et

Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, habilitée par la délibération n°21-16 du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2021,

M. Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion du Morbihan, habilité par la délibération n°2021-59 du Conseil d'Administration du 21 septembre 2021,

M. Yohann NEDELEC, Président du Centre de Gestion du Finistère, habilité par la délibération n°2021-26 du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les quatre parties susvisées, conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché public permettant la désignation d'un prestataire commun en charge d'une

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne \_\_\_\_\_



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

prestation d'accompagnement au lancement de la marque employeur régionale et de création des outils afférents.

Les quatre CDG de Bretagne adhèrent au groupement de commandes par délibération de leur assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de mutualisation de l'achat public de prestations pour mener conjointement les missions de service public local.

Chaque membre du groupement est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

2

### Article 2. Identification des prestations objet du groupement de commandes

Les prestations attendues dans le cadre de cette procédure pour le lancement de la marque employeur sont :

- La mise en place d'une campagne de lancement de la marque régionale
- L'élaboration d'une campagne spécifique de communication à l'échelle régionale
- La conception de supports/outils de diffusion des offres d'emploi et de captation de CV
- La proposition de visuel et l'accompagnement des 4 centres en vue d'un usage régional harmonisé
- Le lancement de la marque et les développements de supports associés sont à programmer sur plusieurs exercices

Cette étude devra également intégrer les singularités de chacun des Centres de gestion.

### Article 3. Procédure marchés publics

La procédure retenue consistera en un appel d'offre restreint (art. R 2124-2 du code de la commande publique) permettant de garantir la confidentialité notamment sur la marque employeur pour aboutir à un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents (art. L. 2125 -1, R. 2162-7 et R.2162-9 du Code de la commande publique).

Ce groupement de commandes, combiné à l'accord-cadre à marchés subséquents, permettra à chacun de bénéficier des prestations dont il a besoin au moyen d'une procédure de passation unique et organisée avec des éléments communs aux 4 Centres de gestion et des éléments répondants à des besoins propres.

### Article 4. Désignation du coordonnateur du groupement

**Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor est désigné, par les autres parties à la convention, membre coordonnateur** du présent groupement de commandes, ayant qualité d'acheteur public au sens des articles L 1210-1 et L 1211-1 du code de la commande publique. Son siège est situé 1 Rue Pierre et Marie Curie – Eleusis 2 – BP 417 – 22194 PLERIIN Cedex, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne \_\_\_\_\_



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

### Article 5. Missions du coordonnateur

#### 5.1 : Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures
- Assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat (rédaction et mise en ligne)

#### 5.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marché public à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Validation du rapport d'analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Décision de reconduction ou non du marché.

En outre, il s'engage à assurer les missions suivantes :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accord-cadre ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

### Article 6. Missions et obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, chaque membre du groupement s'engage à en informer rapidement et par écrit le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer effectivement au Comité de pilotage du groupement s'il existe,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne au budget de sa collectivité,

### Article 7. Commission d'appel d'offres

4

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétentes est :

- Une commission d'appel d'offres ad hoc composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres (...)

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Dans tous les cas, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### Article 8. Coopération entre les CDG 22, 29, 35 et 56

La coopération des quatre CDG est organisée, sur le plan opérationnel, de façon à atteindre plusieurs objectifs successifs. Elle donne lieu à une répartition équitable de la charge financière liée à l'exécution du marché.

Il est initialement rappelé que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

La coopération entre le CDG 22, 29,35 et 56 implique une répartition équitable des différents coûts afférents au marché :

- Coûts de gestion de la procédure de marché public

La gestion administrative relative à la passation du marché sera supportée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

- Coûts des prestations

Conformément aux accords nés dans le cadre des discussions préalables à la mise en œuvre de la présente convention, il a été retenu en ce qui concerne tant les dépenses de fonctionnement que d'investissement dans le cadre du futur marché la clé de répartition suivante pour les parties communes :

Pondération pour l'investissement d'un montant global estimé à 130 000 € et 102 500 € en fonctionnement : Effectifs départementaux 40%, Effectifs affiliés 30% et Recettes des missions temporaires 30%.

Soit :

- 32.02% pour le CDG 22
- 22.06 % pour le CDG 29
- 28.44 % pour le CDG 35
- 17.47 % pour le CDG 56

Si ces montants doivent être dépassés une concertation au sein d'une réunion de vice-présidents permettra de ventiler ces dépenses.

Chacun étant responsable pécuniairement des prestations individuelles commandées dans le cadre des marchés subséquents.

### Article 9. Responsabilité du coordonnateur et capacité d'ester en justice

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au marché passé en application de la présente convention.

Le coordonnateur, pour les litiges relatifs à la passation du marché, peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe les membres de l'évolution de la démarche.

Concernant l'exécution des marchés subséquents, ceux-ci relèvent de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'avortement des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

De même, le coordonnateur ne doit aucune indemnité aux signataires de la convention en cas d'annulation, par le juge administratif, de(s) procédure(s) de mise en concurrence ou de(s) marché(s) conclus dans le cadre de la présente convention.

### Article 10. Durée du groupement

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres. Il prendra fin après l'exécution complète du marché, objet du groupement, reconductions comprises, et ce jusqu'à la fin des missions du coordonnateur.

6

### Article 11. Propriété

Dès lors qu'une acquisition effectuée dans le cadre du groupement confère à son acheteur un droit de propriété, matériel ou immatériel, chaque entité membre du groupement en sera titulaire.

A noter que la marque employeur dans ce cadre bien précis est réputée appartenir en pleine propriété au Centre de gestion d'Ille et Vilaine en sa qualité de Centre régional coordonnateur. Les conditions d'usage sont précisées dans une charte de bonne conduite annexée au schéma de coopération régionale.

### Article 12. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

### Article 13. Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné :

- Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- Centre de Gestion du Finistère
- Centre de Gestion d'Ille et Vilaine
- Centre de Gestion du Morbihan

Une délibération de l'organe délibérant compétent est nécessaire pour autoriser la signature de la présente convention.

Les délibérations des assemblées délibérantes rendues exécutoires sont notifiées au coordonnateur.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne \_\_\_\_\_



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56



## Projet attractivité

### Article 14. Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer après notification expresse par courrier recommandé au coordonnateur du présent groupement (Centre de gestion des Côtes d'Armor). Le coordonnateur en informe les autres parties.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le Centre de gestion exerçant son droit de retrait reste soumis au respect de ses engagements contractuels auprès du titulaire de l'accord-cadre.

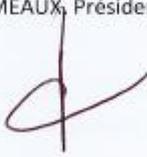
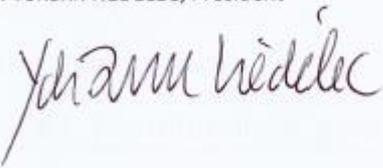
De plus, tout retrait d'un des membres du groupement de commande n'emporte pas résiliation de la convention constitutive, laquelle continue de s'appliquer et de produire pleinement ses effets à l'égard des autres membres pendant toute sa durée de validité.

7

### Article 15. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

<p><b>Pour le CDG 22 :</b></p> <p>M. Vincent LE MEAUX, Président</p> 	<p><b>Pour le CDG 35 :</b></p> <p>Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente</p> 
<p><b>Pour le CDG 29 :</b></p> <p>M. Yohann NEDELEC, Président</p> 	<p><b>Pour le CDG 56 :</b></p> <p>M. Yves BLEUNVEN, Président</p> 

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## ANNEXE 3 : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES COÛTS LIÉS A LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

## « MARQUE EMPLOYEUR »

## RÉPARTITION DES COÛTS LIÉS À LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion bretons de la Fonction Publique Territoriale et en application de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser la gestion du projet relatif à l'attractivité des métiers territoriaux à travers le développement d'une marque employeur.

Pour ce faire, certaines dépenses financées par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine sont prises en charge de manière mutualisée par les quatre CDG bretons.

Au vu du schéma régional de coordination, de spécialisation et de mutualisation signé le 17 décembre 2021,

Il est convenu,

## ENTRE

**Le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine**

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex  
Représenté par Mme Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente  
Dûment habilitée par délibération n°20-69 du 18 novembre 2020

**Le Centre de gestion des Côtes d'Armor**

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin  
Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président  
Dûment habilité par délibération n°2021-24 du 2 avril 2021

**Le Centre de gestion du Finistère**

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper  
Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président  
Dûment habilité par délibération n°22-29 du 25 mai 2022

**Le Centre de gestion du Morbihan**

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX  
Représenté par M. Yves BLEUNVEN, son Président  
Dûment habilité par délibération n°2022-34 du 17 mars 2022

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de dépenses spécifiques en lien avec le projet d'une marque employeur régionale, pour lesquelles les clés de répartition fondées sur des consommations proportionnelles à l'activité de chaque CDG ne s'appliquent pas.

Les quatre CDG conviennent d'assumer solidairement les charges forfaitaires de copropriété. En tant que propriétaire du nom de marque et du nom de domaine Den.bzh, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine est amené à centraliser plusieurs dépenses liées à cette propriété juridique. Ces dépenses concernent plus précisément les sujets suivants :

- Sécurisation juridique
- Dépôt et renouvellement du nom de marque et nom de domaine
- Droits, licences, redevances

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

CDG  
22

1



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

## Article 2 : Dispositions financières

Les charges visées à l'article 1 sont financées par chaque CDG partie prenante de la présente convention selon les répartitions suivantes :

Nature	CDG 22	CDG 29	CDG 35	CDG 56
Sécurisation juridique Dépôt et renouvellement des noms de marque et domaine	25%	25%	25%	25%
Droits, licences, redevances	A l'unité	A l'unité	A l'unité	A l'unité

Le CDG d'Ille-et-Vilaine établira un état des sommes effectivement dépensées et émettra un titre annuel en fin d'année. En contrepartie, les CDG des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan s'engagent à lui reverser la quote-part prévue.

## Article 3 : Mise en œuvre de la convention

Les décisions financières relatives à la gestion collective de la propriété de la marque employeur sont prises à l'unanimité lors des Comités de pilotage de la coopération régionale. Les dépenses annuelles sont plafonnées à 6 000 € TTC, soit 1 500 € maximum par Centre de Gestion.

## Article 4 : Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi après concertation des parties prenantes.

## Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour la période utile à la préparation et au développement de la marque employeur.

## Article 6 : Litiges

A défaut d'accord amiable, après concertation entre les parties prenantes, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Le 7 novembre 2022,

La Présidente du CDG 35,

Le Président du CDG 29,

Le Président du CDG 22,

Le Président du CDG 56

Mme PETARD-VOISIN

DGS  
SA

M. NEDELEC

M. LE MEAUX

M. BLEUNVEN

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

2



Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

**ANNEXE 4 : COPIE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE**

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56

**ANNEXE 5 : ACTE DE CESSION DU NOM DE DOMAINE « DEN.BZH »**

Paraphes CDG22	Paraphes CDG29	Paraphes CDG35	Paraphes CDG56